RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT CANTON DE LODÈVE

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

-----

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2024

numéro CC\_241212\_6

L'an deux mille-vingt quatre, le douze décembre.

Le Conseil communautaire, dûment convoqué le six décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	30
exprimés	41
vote	
pour	41
contre	0
abstention	0

#### Présents:

Martine BAÏSSET, Jean-Paul PAILHOUX, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Jean Michel BRAL, Jean TRINQUIER, Bernard GOUJON, Daniel FABRE, Gaëlle LEVEQUE, Jean-Marc SAUVIER, Ludovic CROS, Fadilha BENAMMAR KOLY, David BOSC, Gilles MARRES, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Damien ALIBERT, Damien ROUQUETTE, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIROL, Jean-Luc REQUI, Françoise OLIVIER, Bernard JAHNICH, Sandrine TONON

Philippe BERLENDIS, Éric OLLIER, Chantal BASCOUL, Daniel VALETTE, Michel DRUENE.

#### Absents avec pouvoirs:

Joëlle GOUDAL à Valérie ROUVEIROL, Sonia ROMERO à Jérôme VALAT, Jérôme CLARISSAC à Jean TRINQUIER, Luc BEVILACQUA à Antoine GOUTELLE, Izia GOURMELON à Didier KOEHLER, Ali BENAMEUR à Marie-Laure VERDOL, Monique GALEOTE à Gilles MARRES, Isabelle PEDROS à David BOSC, Ahmed KASSOUH à Ludovic CROS, Claude LAATEB à Damien ROUQUETTE, Christophe ROMO à Bernard GOUJON.

#### Absents:

Michel COMBES, Véronique VANEL, Alain VIALA, Nathalie ROCOPLAN, Fatiha ENNADIFI, David DRUART, Nathalie SYZ, Magali STADLER, Christian RICARDO, Joana SINEGRE, Félicien VENOT, Michel ABRIC, Jean-Christophe COUVELARD, Clément THERY, Sophie PRADEL, Pierre-Paul BOUSQUET, Isabelle PERIGAULT, Alain FALCOU.

# OBJET : Approbation du montant de la redevance de l'année 2025 pour le prélèvement de la ressource en eau

VU le Code de la Consommation, et en particulier l'article L.113-3,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier l'article L213/10-9 stipulant que le taux de redevance pour l'usage eau potable est doublé dans les deux cas :

- en l'absence de descriptif détaillé des réseaux d'eau potable,
- ou lorsque le rendement du réseau et insuffisant, en l'absence de plans d'actions pour la résorption des fuites des réseaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier :

- les sections 1 et 2 du chapitre IV du titre II du livre II,
- les articles L.2224-11 et L.2224-12-3 relatifs au financement des services publics d'eau et d'assainissement

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment son article 13-2, et le décret n°93-1347 du 28 décembre 1993 pris pour son application,

VU le décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

**VU** le décret n°94-841 du 26 septembre1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau, de collecte et de traitement des eaux usées,

**VU** la délibération n°CC\_230615\_14 du Conseil communautaire du 15 juin 2023, approuvant le montant du coût du mètre cube de la compensation de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour l'année 2023 pour le prélèvement de la ressource en eau, soit douze centimes d'euro Hors Taxes par mètre cube (0,12 € HT/m³), à appliquer sur les factures d'eau potable,

**VU** la délibération n°CC\_231130\_22 du Conseil communautaire du 30 novembre 2023 approuvant les tarifs des redevances pour les services d'eau potable et d'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

CONSIDÉRANT que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, instrument économique de la gestion quantitative de l'eau, vise à atteindre une meilleure adéquation de la demande aux volumes disponibles : elle est collectée par les Agences de l'eau, et son taux est défini au niveau de chaque bassin hydrographique dans la limite de plafonds nationaux légaux,

CONSIDÉRANT que cette redevance collectée auprès des personnes publiques prélevant de l'eau dans le milieu naturel est proportionnelle au volume d'eau prélevé et que son taux dépend de l'usage de l'eau et du lieu de prélèvement dans le milieu naturel,

**CONSIDÉRANT** que pour chaque usage, un taux est fixé en fonction de la zone de prélèvement afin de prendre en compte le niveau de pression exercée sur le milieu aquatique et que ce zonage incite à réduire davantage les prélèvements dans les territoires pour lesquels la ressource en eau est déficitaire,

CONSIDÉRANT qua la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est due par la personne effectuant le prélèvement et versée à l'AERMC : le distributeur répercute dans sa facturation aux abonnés du service d'eau potable, la charge financière que représente pour son service cette redevance, en faisant apparaître un tarif unitaire au mètre cube distribué dans la sous rubrique « préservation des ressources en eau » de la rubrique « distribution d'eau potable »,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la facturation de l'eau potable, la Communauté de communes Lodévois et Larzac doit répercuter aux abonnés du service d'eau potable la charge financière que représente pour son service la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer, sur la base de la délibération du Conseil d'administration de l'AERMC, le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau fixée sur la base des mètres cube d'eau potable prélevés,

CONSIDÉRANT que le montant reversé à l'AERMC pour cette redevance est lié au montant recouvré sur les factures des abonnés,

CONSIDÉRANT que le volume prélevé à la source d'eau brute diffère du volume facturé du fait de divers facteurs dont le rendement des équipements.

CONSIDÉRANT que le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau délibéré par l'AERMC est converti sur la base de mètres cube d'eau potable facturés,

### Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : APPLIQUE le montant, identique depuis 2021, de douze centimes d'euro Hors Taxes par mètre cube facturé (0,12 € HT/m³ facturé) de la compensation de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau sur les factures d'eau pour l'année 2024,
- ARTICLE 2: AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,
- ARTICLE 3: IMPUTE la recette correspondante au budget annexe de l'eau potable, chapitre 70 article 70123,
- ARTICLE 4 : DIT que le présent acte sera transmis au service de contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture 34-200017341-20241212-lmc112653-DE-1-1 Date de télétransmission : 17/12/24 Date de publication : 20/12/2024 Date de notification aux tiers : Moyen de notifications aux tiers : Le douze décembre deux mille vingt-quatre Le Président, Jean-Luc REQUI



Place Francis Morand - 34700 LODEVE
Tél. 04 67 88 90 90 - Fax 04 11 95 02 40
 contact@lodevolsetlarzac.fr
 www.lodevolsetlarzac.fr